



### ARRETE DU MAIRE

n° ARR2024/201

### INTERDISANT TEMPORAIREMENT D'EMPRUNTER LA VOIE NORMALE D'ACCES A LA POINTE PERCEE EN RAISON D'UN RISQUE ELEVE DE CHUTE DE NEVE

Le Maire de la Commune du Grand-Bornand,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2273.1 et suivants,
- **Considérant** la nécessité d'interdire temporairement l'accès à la Pointe Percée par la voie normale pour des raisons de sécurité,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

A partir du mardi 09 juillet, en raison d'un risque élevé de chute de névé, il est interdit d'emprunter la voie normale d'accès à la Pointe Percée :



#### ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### ARTICLE 3

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le Commandant du PGHM,
- Monsieur le Président du Secours en Montagne du Grand-Bornand,
- Monsieur le Responsable du Centre de Secours du Grand-Bornand,
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale du Grand-Bornand,
- Madame la Directrice Générale des Services du Grand-Bornand,
- Monsieur le Directeur des Services techniques du Grand-Bornand,
- Monsieur le Président de la Compagnie des Guides des Aravis,
- Mesdames Messieurs les Directeurs des Offices de Tourisme de La Clusaz, Le Grand-Bornand, Thônes,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes,
- Monsieur le Président du Club Alpin Français des Aravis.

Fait au Grand-Bornand, le 09 juillet 2024

Le maire,  
André PERRILLAT-AMEDE

